

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS METROPOLITAINS

Question :

Quelles sont les conditions de versement des indemnités de fonction des conseillers de territoire et des vice-présidents des conseils de territoire ?

Réponse :

La métropole Aix-Marseille-Provence est soumise, sauf dispositions spécifiques, au régime juridique des métropoles de droit commun. S'agissant des conditions d'exercice des mandats des élus, sont applicables par renvoi les règles relatives aux communautés urbaines. Le régime indemnitaire des élus de la métropole est donc celui des communautés urbaines.

Ainsi, le président et les vice-présidents de la métropole peuvent être indemnisés. Les conseillers métropolitains qui ont reçu délégation peuvent percevoir une indemnité de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire président/vice-présidents. Les conseillers métropolitains sans délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité en dehors de cette enveloppe indemnitaire. A noter que l'article 53 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que la détermination de l'enveloppe indemnitaire maximale tient compte de l'existence des six vice-présidents de droit supplémentaires que sont les présidents des conseils de territoire.

S'agissant des conseils de territoire, deux règles spécifiques sont prévues. Celles-ci permettent, d'une part, d'indemniser l'intégralité de leurs membres qu'ils soient ou non conseillers métropolitains et, d'autre part, de maintenir, si le conseil de la métropole le décide, une certaine continuité des indemnisations pour leurs membres déjà indemnisés au titre de leurs fonctions précédentes au sein des EPCI.

- Pour les vice-présidents des conseils de territoire, s'applique l'article 133-XVII de la loi du 7 août 2015 qui prévoit que, jusqu'en 2020, les vice-présidents des conseils de territoire qui siégeaient en qualité de vice-présidents des EPCI fusionnés peuvent être indemnisés aux taux votés par les EPCI.
- Pour les conseillers de territoire qui ne sont ni conseillers métropolitains ni vice-présidents de conseil de territoire, s'applique l'article 51 alinéa 2 de la loi du 7 août 2015 qui prévoit qu'ils peuvent être indemnisés aux taux votés par les EPCI fusionnés. Ces taux constituent des maximums, un montant inférieur pouvant être voté. Par analogie avec la situation des conseillers métropolitains non délégués, ces indemnités seront versées en-dehors de l'enveloppe indemnitaire maximale prévue pour la métropole.
- Pour les conseillers de territoire qui sont conseillers métropolitains, ils peuvent percevoir une indemnité de fonction en tant que conseillers métropolitains.

Enfin, la fixation de l'ensemble du régime indemnitaire relèvera de la compétence du conseil métropolitain.

Question :

Pour les vice-présidents des conseils de territoire, les indemnités de fonction sont-elles cumulables avec celles de conseiller de la métropole ?

Réponse :

Le cumul d'indemnités de fonction est possible pour le mandat de conseiller métropolitain et la fonction de vice-président de conseil de territoire.

Par ailleurs, conformément aux articles L5218-6 et 5211-12 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil de territoire est indemnisé en tant que vice-président du conseil de la métropole. Le président du conseil de territoire ne peut pas bénéficier d'autres indemnités de fonction.